

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres élus au Bureau : 47 Membres en fonction : 47 Membres présents : 36 Absents excusés : 6

Absents: 5

Pouvoir: 1

Date de convocation : 14 octobre 2014.

Vote(s) pour : 37 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du lundi 20 octobre 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 21B : Prêt-relais souscrit par la SAREMM auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises : demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80% - 2^{ème} cas.

Rapporteur: Monsieur HORY

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8 et n° 9 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et l'avenant n° 5 relatif à la rémunération de la SAREMM.

CONSIDERANT la demande formulée par la SAREMM, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à hauteur de 80% pour un prêt relais qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises pour un montant de 3 000 000 € destiné au financement des travaux d'aménagement de la ZAC,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAREMM à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'ouverture de la ligne de trésorerie d'un crédit relais contractée pour un montant en principal de 3 000 000 € souscrit auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises par la SAREMM.

Les principales caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt

Organisme prêteur :	La Banque Postale Crédit Entreprises	
Montant emprunté :	3 000 000 €	
Montant garanti à 80%	2 400 000 €	
Durée totale du prêt :	3 ans	
Périodicité des échéances d'intérêts :	Mensuelles	
Taux:	Taux fixe à 1,96%	
Commission engagement:	0,10 % du montant maximum, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat	
Mode d'amortissement :	In fine	

La garantie de la collectivité est engagée au cas où la SAREMM ne s'acquitterait pas de toutes sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires à effectuer le paiement en ses lieu et place à la première demande de la Banque Postale Crédit Entreprises, par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement.

La collectivité s'engage à créer, en tant que de besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à la Banque Postale Crédit Entreprises.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier le contrat de prêt à intervenir entre la Banque Postale Crédits Entreprises et la SAREMM, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la présente garantie.

Pour extrait conforme Metz, le 21 octobre 2014 Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Helene KISSEL

Convention de Prêt

Entre

LA BANQUE POSTALE CRÉDIT ENTREPRISES En qualité de Prêteur

Et

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE

En qualité d'Emprunteur

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

En qualité de Concédant

Entre les soussignés

La Banque Postale Crédit Entreprises, société par actions simplifiée au capital social de 220.000.000 €, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres, 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 514 613 207.

Représentée par Monsleur Serge BAYARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Banque »,

d'une part,

ET

Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole, Société Anonyme d'Economie Mixte dont le siège social est situé 48 place Mazelle à Metz (57000) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 361 800 436.

Représenté par Monsieur Hassan BOUFLIM, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »,

ET

Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné « la Communauté » ou « Le Concédant » ou « Le Garant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de permettre à l'Emprunteur de financer sa trésorerie dans l'attente du produit de la vente de cession de droits à construire sur la ZAC de l'Amphithéâtre réalisée dans le cadre d'une CPA confiée par Metz Métropole (ci-après le « Besoin de Trésorerie »), la Banque est prête à consentir à l'Emprunteur un prêt relais moyennant la constitution de garanties et la souscription de certains engagements de la part de ce dernier.

CHAPITRE 1 - CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

1- Montant du Prêt

La Banque consent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, dans les conditions stipulées aux termes du présent acte (ci-après dénommée la « Convention »), un prêt relais (ci-après dénommé le « Prêt ») d'un montant maximum de EUR 3.000.000,00 (trois millions d'euros).

2- Objet du Prêt

Le Prêt est destiné à permettre à l'Emprunteur de financer le Besoin de Trésorerie.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, la Banque ne pourra encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du montant du Prêt et n'aura pas à en vérifier l'utilisation.

3- Durée du Prêt

Le Prêt est consenti pour une durée de 3 ans à compter de la date de mise à disposition des fonds et devra être remboursé au plus tard à l'issue de ce délai (cl-après dénommée la « Date d'Echéance Finale »).

Toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires devront être totalement et définitivement remboursées à la Banque par l'Emprunteur à la Date d'Echéance Finale.

4- Mise à disposition du Prêt

Le Prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur par la Banque en une seule fois, et au plus tard à la date du 11/07/2014, (ci-après dénommée la « Date de Mise à Disposition ») sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 des présentes conditions particulières.

5- Remboursement du Prêt

5.1. Remboursement obligatoire

Indépendamment des intérêts dus à la Banque pendant toute la durée du Prêt et visés ci-dessous, le Prêt sera remboursable en une seule échéance in fine d'EUR 3.000.000,00 (trois millions d'euros), au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

Un tableau d'amortissement indicatif comprenant l'échéancier des remboursements figure en Annexe 1.

5.2. Remboursement anticipé

L'Emprunteur aura la faculté, de rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt à condition d'effectuer ce remboursement anticipé à une date de paiement d'intérêts et d'en avoir informé la Banque par lettre recommandée avec avis de réception dix (10) Jours Ouvrés avant ladite date de remboursement.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé au titre du montant remboursé par anticipation ainsi que des frais et accessoires y afférents.

Tout remboursement anticipé total aura un caractère définitif et mettra sin au Prêt.

6- Conditions Financières du Prêt

6.1. Intérêts

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'oblige à verser à la Banque des intérêts sur le montant du capital restant dû, calculés au Taux Conventionnel du Prêt stipulé ci-après : taux nominal fixe de 1,96% l'an.

J.

Les intérêts seront calculés mensuellement à terme échu sur la base d'un mois de 30 jours rapportée à une année financière de 360 jours.

6.2. Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, exigible en vertu de la Convention qui ne serait pas payée à bonne date, portera intérêts de plein droit, à partir de cette date jusqu'au jour de son paiement effectif au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une pénalité de un pour cent (3%) l'an sur la base d'une année financière de 360 jours, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code civil.

6.3. Commission d'engagement

Une commission forfaitaire d'engagement de 0,10 % du montant maximum du Prêt soit EUR 3.000,00 (trois mille euros), sera payable par l'Emprunteur à la signature des présentes.

7- Taux Effectif Global

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 313-4 et suivants du Code monétaire et financier, il est précisé que, pour une mise à disposition du Prêt à la date du 11/07/2014, sur la base du taux de référence visé à l'article 6.1 des présentes, des conditions financières susvisées et du montant de la commission d'engagement, le taux effectif global du Prêt s'élèverait à 1.994% l'an et le taux de période à 0.166% pour une période d'un (1) mois.

8- Modalités et lieu de paiement

8.1. Versement

Le versement en faveur de l'Emprunteur au titre de la Convention sera effectué par la Banque par virement au compte IBAN FR 63 20041 01010 0833392N031 96 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de la Banque Postale (le « Compte Courant »).

8.2. Paiements - Remboursements

Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à prélever sur le Compte Courant, le montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Le présent Prêt est exclusif de toute convention de compte courant.

L'Emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever sur le Compte Courant, toute somme due en vertu de la Convention et à passer, sans avis préalable, le montant de chaque échéance, qu'il s'agisse de l'amortissement du capital emprunté, du paiement des intérêts ou de tous autres frais, commissions ou taxes dus au titre de la Convention au débit de son compte domiciliataire dûment provisionné et s'engage à maintenir cette autorisation pendant toute la durée du Prêt consenti.

Un mandat de prélèvement SEPA de l'Emprunteur figure en Annexe 5 de la présente Convention.

Tous les paiements reçus de l'Emprunteur par la Banque au titre de la présente Convention seront imputés comme suit :

- en premier lieu sur les frais, pénalités, indemnités et intérêts de retard échus et non payés ;
- ensuite, sur les intérêts dus par l'Emprunteur, échus et non payés ;

- enfin, sur les montants en principal dus par l'Emprunteur, échus et non payés.

Tout remboursement de principal, tout paiement d'intérêts ou de commissions devant intervenir un jour qui n'est pas un jour ouvré sera reporté au jour ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour de paiement sera le dernier jour ouvré du mois en cours.

9- Conditions suspensives

L'Emprunteur devra avoir remis à la Banque au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de signature de la Convention de Prêt, les documents suivants :

- un exemplaire original de la présente Convention <u>dûment paraphé, daté et signé</u> par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur;
- une copie certifiée conforme de ses statuts ;
- un extrait K-bis de moins de trois mois:
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'organe délibérant ayant nommé le signataire de la Convention ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant de l'Emprunteur ayant autorisé le recours au présent Prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires ;
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Convention et des personnes habilitées à signer tout document pouvant ou devant être remis dans le cadre de la Convention ainsi que les spécimens de signature de ces personnes;
- une copie de la délibération exécutoire de la Communauté autorisant la signature de la Convention Publique d'Aménagement;
- une copie certifiée conforme et exécutoire de la Convention Publique d'Aménagement signée entre la Communauté et l'Emprunteur (Annexe 2);
- une copie certifiée conforme de l'avenant exécutoire actant la substitution de la Ville de Metz par la Communauté dans la Convention d'Aménagement (Annexe 3):
- une copie de la délibération exécutoire de la Communauté autorisant la signature de l'avenant de substitution de la Ville de Metz par la Communauté dans la Convention d'Aménagement ;
- une copie de l'avis d'attribution du marché à l'Emprunteur;
- un mandat de prélèvement SEPA comme figurant en Annexe 5 de la présente Convention ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

10- Conditions résolutoires

L'Emprunteur devra avoir remis à la Banque au plus tard six mois après la date de signature de la Convention de Prêt, sous peine d'exigibilité anticipée de plein droit du Prêt, les documents suivants :

- une copie certifiée conforme de la délibération rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité autorisant la signature de la Convention par le représentant qualifié et légalement habilité du Concédant;
- o une copie certifiée conforme de la délibération, rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, conformément au modèle figurant en Annexe 4 de la présente Convention, et aux termes duquel la Communauté s'engage à verser à la Banque les sommes dues par l'Emprunteur à hauteur

de 80 % du Prêt, soit EUR 2.400.000,00 (deux millions quatre cent mille euros) augmentés le cas échéant des intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Prêt;

11- Garanties

L'Emprunteur devra avoir remis à la Banque au plus tard 6 mois à compter de la date de mise à disposition des fonds de la présente Convention une copie certifiée conforme de la délibération, rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, conformément au modèle figurant en <u>Annexe 4</u> de la présente Convention, et aux termes duquel la Communauté s'engage à verser à la Banque les sommes dues par l'Emprunteur à hauteur de 80 % du Prêt, soit EUR 2.400.000,00 (deux millions quatre cent mille euros) augmentés le cas échéant des intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Prêt;

Un modèle de délibération de Garant figure en Annexe 4 de la présente Convention.

La non obtention par le Prêteur de la délibération autorisant la garanție dans le délai de six mois (6 mois) à compter de la mise à disposition du Prêt constitue un cas d'exigibilité anticipé de plein droit du Prêt tel que visé à l'article 3.1 du Chapitre 2.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DU PRET

1- Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur garantit à la Banque l'exactitude et la sincérité des déclarations suivantes :

- que ses représentants ont la pleine capacité de conclure la Convention et de remplir les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur;
- que la signature et l'exécution de la Convention ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur;
- que les paiements effectués au profit de la Banque au titre de la Convention, en principal, intérêts, commissions et accessoires ne nécessitent aucune autorisation d'une autorité quelconque qui n'ait été obtenue et ne donnent lieu à aucune imposition ou retenue à la source;
- qu'aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours ou pendante à son encontre pour empêcher ou interdire la signature de la Convention ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation financière (de nature à compromettre la capacité de l'Emprunteur à exécuter ou respecter les obligations au titre du Prêt);
- qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son demier exercice social;
- que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux remis à la Banque, ont été établis selon les principes comptables généralement admis au regard de sa loi nationale, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou son autorité de tutelle à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière.
- que la description des faits et les informations figurant dans tous document remis par l'Emprunteur à la Banque l'ont été de bonne foi, sont exacts et précis dans tous leurs éléments significatifs et rien n'est intervenu depuis la remise de ces documents qui nécessiterait qu'ils soient révisés de manière substantielle ou dont on pourrait raisonnablement attendre qu'il les rende inexacts ou incorrects:
- qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 3 :
- qu'aucune retenue à la source, droit d'enregistrement ou droit de timbre n'est requis au titre de la présente Convention;
- que ses obligations au titre de la Convention sont inconditionnelles et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficieraient pas d'une priorité de paiement au titre de toute sûreté conférée au titre de la Convention) viennent, ou, le cas échéant, viendront, au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception des dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi.

Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'Emprunteur de toutes les sommes dues au titre du Prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'Emprunteur sera tenu d'informer sans délai la Banque de la survenance de tout évènement qui remettrait en cause ces déclarations.

2- Engagements

2.1. Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage jusqu'au remboursement définitif du Prêt:

- à communiquer dès leur établissement ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable;
- à première demande de la Banque, à lui communiquer tous documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux évènements susceptibles d'influer sur sa capacité à rembourser le Prêt;
- à informer dès qu'il en a connaissance, la Banque, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires;
- à informer immédiatement la Banque de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière de nature à venir compromettre la bonne exécution de la présente Convention;
- à notifier immédiatement à la Banque tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipé tel que visé à l'article 3 ci-dessous ;
- à reverser à la Banque, sans conditions et à première demande de celle-ci, les sommes versées par le Concédant en application de l'article 2.2 (ii) ci-dessous.

2.2. Engagements du Concédant

Dans tous les cas d'expiration de la Convention Publique d'Aménagement, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, le Concédant est, du seul fait de cette expiration, subrogé de plein droit dans les droits et obligations de l'Emprunteur.

En conséquence, le Concédant s'engage :

- (i) à reprendre, pour l'avenir, l'exécution de la Convention,
- (ii) dans l'hypothèse où la Banque refuserait un tel transfert de la Convention, à mettre à disposition de l'Emprunteur les fonds nécessaires au remboursement des sommes dues en vertu de la Convention,
- (iii) à garantir, le cas échéant, l'Emprunteur des condamnations qui seraient prononcées contre lui, postérieurement à l'expiration de la Convention Publique d'Aménagement, sur le fondement d'une action découlant de la présente Convention,

3- Exigibilité anticipée

3.1. Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, frais et accessoires, par l'Emprunteur à la Banque au titre de la présente Convention deviendront exigibles de plein droit par anticipation, immédiatement et automatiquement :

- en cas de non obtention dans les délais impartis de la délibération autorisant la garantie visée à l'article 10 du Chapitre 1;
- en cas de non obtention dans les délais impartis d'un exemplaire de la présente Convention dûment signé par un représentant légal du Concédant, tel que visé à l'article 10 du Chapitre 1;
- en cas de procédure visant à la suppression, liquidation ou dissolution de l'Emprunteur;
- ainsi que dans tous les cas prévus par la loi.

3.2. Exigibilité facultative

Dans les cas définis ci-après, si bon semble à la Banque, toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, frais et accessoires par l'Emprunteur au titre de la présente Convention seront exigibles et la Banque pourra en exiger le paiement immédiat sans aucune autre formalité qu'une simple notification faite par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- à défaut de paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre des présentes et non régularisée dans un délai de deux (2) jours ouvrés;
- l'insolvabilité de l'Emprunteur au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité;
- l'Emprunteur ne peut payer ou reconnaît son état de cessation de paiements, son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame, en dehors de toute procédure de conciliation ou de mandat ad hoc, des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de son endettement;
- en cas de non-respect comme en cas d'inexécution ou de violation par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements pris par lui aux termes des présentes à moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification écrite qui lui aura été adressée;
- en cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites par l'Emprunteur à l'occasion de la présente Convention ou de documents ou renseignements fournis par lui, ou si l'une de ces déclarations cesse d'être exacte ou correcte;
- si les fonds n'ont pas été employés conformément à la destination pour laquelle le Prêt est sollicité;
- dans tous les cas où les justifications, renseignements ou documents fournis par l'Emprunteur seraient reconnus inexacts comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de mesure frauduleuse envers la Banque;
- la modification du statut de l'Emprunteur relative à sa forme juridique ou à son objet ;
- si l'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sauf renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite de la Convention, conformément à l'article L.622-13 du Code de commerce;
- au cas où la situation de l'Emprunteur s'avèrerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier, ou en cas de comportement gravement répréhensible ;
- si les garanties présentes ou futures constituées pour sûreté du présent Prêt ne constituent plus des sûretés juridiquement valides conformément à leurs termes, et notamment si ces garanties venaient à disparaître ou à diminuer, ou n'étaient pas constituées totalement ou encore ne venaient pas au rang convenu;
- o en cas de dégradation ou détérioration des garanties présentes ou futures, quelle qu'en soit la cause ou la nature et de tout fait de nature à en diminuer la valeur ;

- en cas de changement d'activité de l'Emprunteur;
- en cas de rachat, résiliation, déchéance, résolution ou tout autre cas d'expiration de la Convention Publique d'Aménagement quelle qu'en soit la cause ;
- en cas d'exclusion par la Banque de France de la signature de l'Emprunteur ;
- en cas de défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur de toute somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès de la Banque ou de tout autre établissement bançaire;
- le fait qu'il devienne illégal pour l'Emprunteur ou la Banque de respecter une obligation au titre de la présente Convention.

En cas d'exigibilité facultative anticipée, la Banque peut exiger de plein droit, le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, frais et accessoires auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale un montant égal à 2% du capital devenu exigible par anticipation. Les sommes devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du Prêt majoré de 3% l'an et les intérêts se capitaliseront de plein droit s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code Civil.

4- Frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur supportera tous frais, droits, taxes (droits d'enregistrement,...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution de la garantie et le cas échéant à son renouvellement, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris tous les frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

En outre, tous droits ou taxes quelconques, présents et à venir, sur les intérêts ou le principal des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur, seront à sa charge y compris ceux dont la Banque serait légalement débitrice.

5- Cession

5.1. Cession par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer ses droits et obligations découlant de la présente Convention, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel de la Banque.

5.2. Cession par la Banque

La Banque se réserve la faculté après en avoir informé l'Emprunteur, de céder ou transférer à un autre établissement, institution financière ou fonds commun de créances, par tout moyen, tout ou partie des créances, ainsi que tous droits, garanties ou accessoires résultant de la présente Convention, étant précisé qu'une telle cession ou un tel transfert ne saurait entraîner pour l'Emprunteur des coûts ou frais supplémentaires.

La Banque pourra par ailleurs céder ou nantir ses créances nées de la Convention notamment dans le cadre des dispositions des articles L 214-42 et suivants du Code monétaire et financier ou toute autre forme de cession ou de nantissement de créance.

6- Non novation

Les garanties ci-dessus consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature ou l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent.

7- Autonomie des dispositions

Au cas où l'une quelconque des dispositions de la Convention est ou serait déclarée nulle, interdite ou sans esset, la validité des autres dispositions de la Convention n'en serait pas pour autant remise en question.

8- Absence de renonciation

Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

9- Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur reconnaît que les termes et conditions de la Convention ont été déterminés en fonction des données juridiques et fiscales en vigueur à la date de signature de la Convention.

En conséquence, si par suite d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, d'une autre mesure administrative ou d'une nouvelle interprétation d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, la Banque était soumise à une mesure fiscale (hors impôt sur les sociétés), réglementaire, prudentielle ou autre entraînant une augmentation significative du coût du Prêt ou de ses obligations au titre du Prêt, ou à toute autre mesure ayant pour effet de réduire significativement la rémunération nette lui revenant par suite du Prêt, la Banque en informerait l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais.

Cette notification, qui sera dûment motivée, contiendra, le cas échéant, le montant estimé de l'augmentation de coût ou de la réduction de rémunération nette en résultant pour la Banque ainsi que de l'indemnisation correspondante nécessaire.

La Banque et l'Emprunteur se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues, dans l'esprit de coopération qui a présidé à la conclusion de la Convention. Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai de trente (30) jours suivant la notification visée ci-dessus, l'Emprunteur devra :

- soit demander à la Banque de maintenir la Convention, l'Emprunteur s'engageant alors à prendre intégralement à sa charge, à compter du jour où la Banque lui aura transmis la notification susvisée, le coût additionnel ou la réduction de rémunération que la Banque aurait à supporter de ce fait;
- soit mettre fin à la Convention dans les sept (7) jours suivant le dernier jour dudit délai de trente (30) jours, l'Emprunteur devant alors effectuer à la date de résiliation de la Convention le remboursement à la Banque, par anticipation et sans pénalité, de toutes les sommes restant dues en principal et le paiement des intérêts courus jusqu'à cette date ainsi que tous les accessoires augmentés le cas échéant, sur justificatifs fournis par la Banque, de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues jusqu'à la date de remboursement.

10- Informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont obligatoires pour le Prêt et à ce titre elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale Crédit Entreprises. Ces données pourront être utilisées pour les besoins du Prêt en exécution du présent document par La Banque Postale Crédit Entreprises. Elles pourront également être utilisées pour les actions commerciales de La Banque Postale Crédit Entreprises et des sociétés du groupe auquel elle appartient. Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de La Banque Postale Crédit Entreprises (Service Relations Clients — 115 rue de Sèvres 75275 PARIS Cedex 06.), d'en exiger le cas échéant la rectification, de s'opposer à leurs utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

□ Je refuse que mes données soient utilisées à des fins de prospection commerciales.

11- Droit applicable

La Convention est soumise pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française, attribution exclusive de compétence étant faite par les parties, au Tribunal de Commerce de Paris.

12- Réclamation

Si l'Emprunteur souhaite déposer une réclamation, il peut contacter le Service Client du Prêteur par courrier à l'adresse suivante : LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES – Service Client – CP X401 – 115 rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06 ou par email : contact@labanquepostale.fr. L'Emprunteur s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. En cas de désaccord avec la réponse apportée, l'Emprunteur peut déposer un recours à l'adresse suivante : LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES – Service Satisfaction Client - CP X401 – 115 rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06. Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Satisfaction Client, l'Emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur de LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES à l'adresse suivante : Monsieur Le Médiateur de LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES à l'adresse suivante : Monsieur Le Médiateur de LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES - 115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris Cedex 06. Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

13- Notifications

Les notifications prévues à la Convention seront effectuées par télécopie, email, lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en mains propres aux adresses indiquées ci-après :

- Pour l'Emprunteur

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE 48, place Mazelle 57000 METZ

Monsieur Hassan BOUFLIM,

Directeur Général

14- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son siège social;
- pour l'Emprunteur en son domicile sus-indiqué.
- Pour le Concédant en son domicile sus-indiqué.

La Banque Postale Crédit Entreprises

Serge BAYARD

Président Exécutif de la Banque Postale Crédit Entreprises,

En qualité de Prêteur

La Communauté d'Agglomération Metz Métropole

Monsieur Jean-Luc BOHL

Président

En qualité de Concédant

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE

Hassan BOUFLIM

Directeur Général

En qualité d'Emprunteur

(signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Correspondants:

- Pour l'Emprunteur

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE 48, place Mazelle 57000 METZ

A l'intention de M. le Directeur Général

Monsieur Hassan BOUFLIM.

Tél: 03.66.32.57.66

Email: hbouflim@saremm.fr

- Pour le Concédant

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Harmony Park 11 boulevard Solidarité BP55025 57071 Metz CEDEX 3

A l'attention de Monsieur le Président

Monsieur Jean-Luc BOHL

- Pour la Banque

LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES

CP X401 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06

Pour la gestion courante du Crédit :

- Middle-Office-Credits-PMO@labanquepostale.fr
- Lydia Klikovac / Frédéric Lemettais Tél: 01.57.75.48.71 / 01.57.75.57.81

Fax: 01.57.75.55.35

Email: lydia.klikovac@labanquepostale.fr/frederic.lemettais@labanquepostale.fr

Chacune des parties s'engage à notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie toute modification du nom des correspondants, des adresses ou numéros visés au présent article, une telle modification n'étant opposable à l'autre partie qu'à compter du jour ouvré suivant la date apposée sur l'avis de réception.

ANNEXE 1: ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DU PRET

1	2	3	4	5	6
PERIODE DE REFERENCE	DATE	MONTANT ECHEANCE INDICATIVE (EUR)	DONT INTERETS INDICATIF (EUR)	DONT REMBOURSEMENT EN CAPITAL (EUR)	CAPITAL RESTANT DU (EUR)
0	11/07/2014				3 000 000,00
1.4	11/08/2014	4 900,00	4 900,00		8 D00 000,00
2	11/09/2014	4 900,00	4 900,00		3 000 000,00
3	11/10/2014	4,900,00	4 800,00	是被一个往往就	3 000 000,00
4	11/11/2014	4 900,00	4 900,00	ARTON AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	3 000 000,00
5	11/12/2014	4 900,00	4 900,00	医医学区 性影响 计记录程序	3 000 000,00
6	11/01/2015	4 900,00	4 900,00	Adamining ST-SUSTITE STOP 20	3 000 000,00
10004	11/02/2015	4 900,00	4 900,00	Marin Carlos Co.	3 000 000,00
8	11/03/2015	4 900,00	4 900,00	DETERMINATION TO STAND ASSESSMENT	3 000 000,00
9	11/04/2016	4 900,00	4 900,00	新學科時期 2008	3 000 000,00
10	11/05/2015	4 900,00	4 900,00	DANGERS IN ALL CANDAGE	3 000 000,00
The cold of the same	11/06/2015	4 900,00	4 900,00		8 000 000,00
12	11/07/2015	4 900,00	4 900,00	AMERICAN AND STREET	3 000 000,00
18	11/08/2015	4 900,00	4 900,00	CHESTA III III	3 000 000,00
14	11/09/2015	4 900,00	4 900,00		3 000 000,00
15	11/10/2015	4 900,00	4 900,00	MODERN STREET	3 000 000,00
16	11/11/2015	4 900,00	4 900,00	DEMONSTRATION OF THE PROPERTY	3 000 000,00
Charle branches and the in Associate	11/12/2015	4 900,00	4 900,00	建加州	3 000 000,00
18	11/01/2016	4 900,00	4 900,00	March and Articles	3 000 000,00
20	11/02/2016	4 900,00	4 900,00	(東海県は20万元の726年の登場)	3 000 000,00
20	11/03/2016	4 900,00	4 900,00	With the second state of	3 000 000,00
22	11/05/2016	4 900,00	4 900,00		3 000 000,00
23	11/08/2016	4 900,00	4 900,00	EGSTANIST STAVE	3 000 000,00
24	11/07/2016	4 900,00	4 900,00	Partition of the Partition	3 000 000,00
25	11/08/2016	4 900 00	4 900,00		**************************************
26	11/09/2016	4 900,00	4 900,00	Established Transport Control	3 000 000,00
27	11/10/2016	4 900,00	4 900,00	A STATE OF THE STATE OF THE	3 000 000,00
28	11/11/2016	4 900,00	4 900,00		3 000 000,00
29	11/12/2016	4 900,00	4 900,00	dentity of the same	3,000,000,00
30	11/01/2017	4 900,00	4 900,00		3 000 000,00
31	11/02/2017	4 900,00	4 900,00	(を見るないというのできます	3 000 000,00
32	11/03/2017	4 900,00	4 900,00		3 000 000,00
4 33	11/04/2017	4 900,00	4 900,00	and wear hearing	300000000
34	11/05/2017	4 900,00	4 900,00	CATTOR AND AND AND ADDRESS OF THE AD	3 000 000,00
35	14/08/2017	4 900,00	4 900,00	企图 20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	3 000 000,00
36	11/07/2017	3 004 900,00	4 900,00	3 000 000,00	
To	otal	3 176 400 00	176 400,00	3 000 000,00	5种外性的表现。

ANNEXE 2: CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ

The way of the following the

SAREM

Sociáté Asonyme d'Économie Milite au capital de 230 000 € R.C. METZ: 61 B 48 - SIRET: 361 830 438 00020 - APÉ: 701A

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SAREM

relative à l'aménagement de la ZAC DE L'AMPHITHEÂTRE

PREAMBULE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE D.R.C.L.

REQUEE - 6 JAN. 2005

Le 25 février 2000 par délibération, le Conseil Champhilipe créalité la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) « Quartier de l'Amphilipeatre » et approuvait son Plan d'Aménagement de Zone (PAZ).

Par arrêté préfectoral en dats du 9 octobre 2000, la création de la ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre » était déclarée d'utilité publique.

En sa séance du 28 septembre 2001, le Conseil Municipal de Metz a conflé à la SAREM, la mission d'organiser et de coordonner les études relatives au Querfer de l'Amphithéâtre.

Par sa délibération du 25 septembre 2003, le Conseil Municipal a désigné l'équipe de Nicolas MICHELIN lauréate du marché de définition du projet d'urbanisme du « Quartier de l'Amphithéâtre ».

Le 27 mai 2004 une modification du PAZ de la ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre » a été approuvée par le Consell Municipal suite au choîx du projet du Centre Pompidou effectué par la CA2M.

L'échéancier de réalisation de la ZAC nécessite dès à présent la mise en œuvre de ce projet dans le cadre des dispositions de la loi « solidarité ; renouvellement urbain » et à cet effet, la Ville confie, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme, l'étude et la réalisation de la ZAC à la SAREM, y ayant vocation.

Ladite Loi n° 2000-1208 a, dans son titre 1er, instauré, d'une part, une définition des actions et opérations d'aménagement reprise dans l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, et, d'autre part, un mode de contractualisațion entre une collectivité locale et une SEM dénommée dans l'article L.300-4 du même code "convention publique d'aménagement".

La présente convention s'inscrit dans ce cadre législatif, notamment celui du 4° alinéa de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que dans le cadre des dispositions des articles L.1523-1 à L.1523-4 du code général des collectivités tenteriales complétées par celles de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

1/25
Вигевих & correspondence : 48, place Mazelle - 57045 METZ CEDEX - Téléphone : 03 87 39 78 00 - Fax ; 03 87 74 48 08

ENTRE:

LA VILLE DE METZ, ayant compétence en matière d'aménagement, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie RAUSCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2004, désignée ci-après par les mots "la Ville" ou "la collectivité cocontractante",

d'une part,

ET:

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ (SAREM), société anonyme d'économie mixte au capital de 230,000 €, dont le siège social est à METZ (Moselle) Hôtel de Ville — Place d'Armes, inscrite au registre du commerce de Metz sous le n° B 361,800,436, représentée par M. Jean-Charles HEBERT, Président Directeur Général, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Consell d'Administration en date du 2 avril 2003, désignée par "la SAREM".

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Dans les conditions déterminées par la présente convention publique d'aménagement (CPA) et par le cahler des charges ci-annexé, la Ville confie à la SAREM, qui accepte, la mise en ceuvre du projet mentionné en préambule de la présente convention sur le périmètre délimité au plan joint.

ARTICLE 2

La Ville s'engage à exécuter les obligations qui font l'objet de l'article 3 du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 3

La Ville s'engage à donner un droit de priorité dans l'octrol d'une garantie au service des intérêts et au remboursement des emprunts que la SAREM contractera pour la réalisation de l'opération, - si cette garantie est possible au regard des articles L. 2252-1 ou 3212-4 ou 4263-1 du code général des collectivités territoriales, à la date où la SAREM la demande, si la demande en est faite par les organismes prêteurs, et à insortre, en conséquence, à son budget les ressources correspondantes.

ARTICLE 4

Pour couvrir ses frais de fonctionnement pour la réalisation de sa mission la SAREM est habilitée à imputer au compte de l'opération un remboursement de frais identifiés sous la rubrique "transfert de charges" dont la nature est précisée à l'article 21 du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 5

En application des dispositions des trois premiers et du dernier alinéas de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, la Ville sera amenée à participer au coût de l'opération, conformément au cahier des charges annexé (titre IV - article 17).

Le même titre IV rappelle les modalités de comptabilisation de l'opération issues du règlement du Conseil de la réglementation comptable du 23 juin 1999. L'opération étant réputée aux risques de la Ville, le traitement du résultat en fin d'opération est mentionné au paragraphe 4 du chapitre 1 dudit règlement

L'opération est réalisée sous le contrôle de la Ville conformément aux dispositions du 3° de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6

La durée de la convention est fixée conformément à l'échéancier prévisionnel annexé à quinze (15) années à partir de la date de son entrée en vigueur fixée dans les conditions prévues à l'article 5 du cahler des charges ci-annexé.

La présente durée pourra faire l'objet d'avenants de réduction ou de prorogation pour s'adapter aux évolutions constatées par les parties, notamment à l'occasion de l'approbation d'un compte rendu financier annuel prévu au 3° de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville désigne son représentant légal, ou toute personne de son choix comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution de la présente convention et notamment pour donner son accord sur les avantprojets et projets d'exécution, pour approuver le chob des cocontractants de la SAREM, et pour donner son accord sur les remises d'ou riste. La Ville pourre, à tout moment, modifier cette désignation cette désignation.

Falt à METZ, le

Pour La Ville Le Maire

Pour la SAREM Le Président Directeur Général

CONVEHENCING PAVZAG AMPRITHEATRE ASIEMREM - 02/12/2001

Jean-Marie RAUSCH

Jean-Charles HEBERT

3/25

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SAREM

RELATIVE A LA ZAC « QUARTIER DE L'AMPHITHEÂTRE



SITUATION DE L'OPERATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME

Titre 1er MODALITES GENERALES

Art.1 objet de l'opération
Art 2 missions de la SAREM
Art 3 missions de la Ville
Art 4 opérations non prévues dans la présente convention
Art 5 date d'effet et durée de la convention
Art 6 établissement du plan parcellaire
Art 7 choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes
rt 8 modalités d'acquisition et libération des immeubles
rt 8 bis droit de préemption
at 8 ter relogement des occupents

Titre II REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS / MODALITES DE CESSION DES IMMEUBLES

Art 1	0 modelités de passation des marchés.
Art 1	1 exécution des travaux de la ZAC
Art 1	2 droits et obligations de la SAREM
Art 1	3 indemnités aux tiers
Art 1	4 modalités de cassions, de concession ou de location des immaubles

Titre III REMISE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Art 15 remise des ouvrages à la Ville	
Art 16 entretien des ouvrages	4482

Titre IV DISPOSITIONS FINANCIERES AU COURS DE LA CONVENTION PUBLIQUE

D'AMENAGEMENT

Art 17 financement des opérations
TITRE V DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
Art 22 règlement final de l'opération
itre VI DISPOSITIONS DIVERSES
rt 27 intérêls moratoires
rt 28 pénalités
rt 29 propriété des documents
rt 30 cession de la convention
rt 31 domicillation

SITUATION DE L'OPERATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME

Préalablement à sa décision de confier la réalisation de la ZAC, objet de la présente convention, la Ville a procédé et/ou fait procéder aux études préalables, enquêtes et concertation nécassaires à l'établissement de ses objectifs en termes de programme.

La Ville s'est également assurée de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme concernant le secteur concerné.

Ainsi:

Ayant décidé de réaliser les équipements nécessaires à l'aménagement et l'urbanisation de cette zone, la Ville a pris l'initiative de la création d'une ZAC conformément aux articles R.311-1 à R.311-5 du Code de l'Urbanisme (cf. décret n°2001-261).

La ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre » a été créée par délibération en date du 25 février 2000.

La présente opération s'inscrit dans le cadre du PAZ du Quartier de l'Amphilhéâtre.

Par arrêté de Mme le Préfet de la Moselle du 9 octobre 2000, l'opération a été déclarée d'utilité publique.

Par délibération en date du, la Ville a décidé, en application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 (articles 8 et 10 de la loi n°2000-1208) et R311-6 (cf. décret n°2001-261) du Code de l'Urbanisme, de confier à la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz désignée cl-après par les termes la SAREM, la réalisation de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté dans les conditions prévues ci-après.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1er NODALITES GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET DE l'OPERATION

Les bases générales de l'opération de la zone d'aménagement concerté dite « Quartier de l'Amphithéâtre » seront définies par le dossier de réafisation de ZAC et par le programme des équipements publics.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirle, infrastructures et superstructures, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des future habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

Article 2 - MISSION DE LA SAREM

Pour réaliser cet aménagement, la SAREM s'engage, pour sa part, à :

- a) réaliser les études nécessaires à la constitution du dossier de réalisation de la ZAC, à savoir le programme des équipaments publics et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération, et ce, en liaison avec les Services de la Ville et les Urbanistes, et sur la base du schéma directeur;
- b) dans la mesure où la Ville lui en fait la demande expresse, acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre de la zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération, gérer les biens acquis, mettre en état les sols et, le cas échéant, les libérer de leurs occupants.
 - A cet égard, il est précisé que la SAREM assure la mission d'opérateur foncier de cette opération pour le compte de la Ville ;
- c) réaliser les équipements d'infrastructure propre à la ZAC, destinés à être remis à la Ville, aux autres collectivités publiques intéressées, à la CA2M, aux établissements publics groupant plusieurs communes, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ; assurer le suivi et la coordination de la réalisation des équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations ou concessions d'usage des terrains aménagés;
- d) procêder à toutes les études nécessaires et, notamment, en cours c'opération, proposer à la Ville, avant tout engagement, toule modification de programme qui s'avérerait opportune, assortie des documents financiers prévisionnels correspondents;
 - La SAREM sera associée à toute modification ou révision du PAZ de la ZAC.
- e) tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de question faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés ;

- mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs ou locataires potentiels; céder les terrains ou les immeubles bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs; préparer et aigner tous acles nécessaires;
- g) d'une manière générale assurar l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Ville sur les conditions de déroulement de l'opération.

Article 3 - MISSION DE LA VILLE

Outre les dispositions prises par la Ville et précisées dans les paragrephes d'introduction qui précédent intitulés "exposé des objectifs définis par la Ville et "cituation de l'opération au regard des documents d'urbanisme", la Ville s'engage, pour sa part, conformément au programme des équipements publics approuvé, à réaliser, à faire réaliser, des équipements d'infrastructure et / ou de superstructure qui, par nature, sont à sa charge et rendu nécessaire à la réalisation de la zone et non compris dans la présente convention.

Article 4 - OPERATIONS NON PREVUES DANS LA PRESENTE CONVENTION

La SAREM doit obtenir l'autorisation de la Ville chaque foie qu'elle effectue, pour le compte d'un tiers, des travaux ou tâches non prévus au présent cahier des charges mais en rapport avec l'aménagement de la zone, objet de la présente convention.

Article 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Le traité auquel est annexé le présent cahler des charges est randu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Ville notifiera à la SAREM la convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La convention prendra effet à compter de la date de la réception par la société de cette notification.

Sa durée est fixée à quinze (15) années à compter de sa date de prise d'effet, la convention expirant au terme de cette durée. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération ; à cette fin, les parties conclurent un avenant de prorogation, exécutoire dans les conditions ci-dessus.

Au cas où l'ensemble des missions de la Ville et de la SAREM aurait été accompli avant le terme normal de la convention, celle-ci expirera de plein droit à la date de constatation de cet accomplissement.

La présente convention publique d'aménagement ne pourra être renouvelée par tacke reconduction.

Article 6 - ETABLISSEMENT DU PLAN PARCELLAIRE

La SAREM fait établir, aux frais de l'opération, un plan parcellaire des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC ainsi que de ceux des terrains et immeubles bâtis situés à l'extérieur de ce périmètre qui seraient nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

Ce plan de l'état initial de la ZAC, conforme aux normes fixant les tolérances applicables aux levés à grande échelle effectués par les services publics, sera doublé, également aux frais de l'opération, d'un plan, établi selon les mêmes normes et périmètre, mis à jour au fur et à mesure de la réalisation de l'opération

Article 7 - CHOIX ET REMUNERATION DES HOMMES DE L'ART, TECHNICIENS ET SPECIALISTES

Pour l'exécution de se mission, la SAREM peut, en accord avec la Ville, faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques, publics ou privés, dont le concours, en qualité de maître d'œuvre, s'avère utille.

La SAREM peut également faire appel à des spécialistes quatifiés pour des interventions particulières, en accord avec la Ville.

La rémunération des hommes de l'art, des services techniques cublics ou privés et des spécialistes désignés dans les conditions indiquées ci-dessus, à la charge de l'opération, est fixée dans les limites éventuellement prévues par les textes en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Article 8 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES

Dès que la CPA est exécutoire, la SAREM peut procéder, avec l'accord de la Ville, à l'acquisition de terrains et immeubles bâtie auprès de particuliers, personnes publiques, etc.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-3 du code général des collectivités la SAREM présente chaque année à la Ville un rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique qu'elle exerce pour le compte de la Ville. Celle-ci adresse ce rapport spécial au représentant de l'Etat dans le Département.

Les prix des acquisitions et les montants des indemnités ne peuven, lorsqu'ils sont fixés à l'amiable, être supérieurs au montant des estimations établies par les services fiscaux, service des Domaines, éventuellement majorées de 10 %, sauf délibération motivée du Conseil d'Administration de la SAREM et accord exprès de la Ville. La SAREM informe la Ville de ces acquisitions et des conditions auxquelles elles ont été effectuées. Elle tient à sa disposition tous les contrats relatifs à ces acquisitions.

Si, à l'occasion des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone, la SAREM acquiert des parcelles situées à l'extérieur du périmètre de concession, ces terrains sont obligatoirement cédés à la Ville ou autre collectivité compétente (CA 2M, Département, ...) dans le délai de 18 mois. Le prix de cession ne peut pas excéder le prix d'acquisition majoré des frais, y compris financiers, exposés par la SAREM.

TITRE !! REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS : MODALITES DE CESSION DES INMEUBLES

Article 9 - PRESENTATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS D'EXECUTION

1. Les équipements d'infrastructure et de superstructure publics prévus à l'article 2 cidessus font l'objet d'un ou plusieurs avant-projet(s) sommaire(s) établi(s) en accord avec les services concernés et, le cas échéant, les concessionnaires de services publics intéressés. Ce ou ces avant-projet(s) sont soumie pour accord à la Ville.

Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancler établi en accord avec la VIIIe. Lorsqu'ils sont éligibles à une subvention, la notification de subvention ou l'accord préalable doit être intervenu.

- Avant tout début d'exécution, les projets d'exécution présentés par la SAREM doivent être acceptés par la Ville,
- 3. Les avant-projets et projets sont réputés acceptés si l'une des personnes désignées à l'article 7 de la CPA auquel le présent cahier des charges est annexé ne formule pas d'observation dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

Article 10 - MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

Pour l'étude et l'exécution de ces ouvrages, la SAREM doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers de la Ville.

Les contrats de travaux, d'étude et de maîtrise d'œuvre sont passés dans les conditions fixées par l'article 48.1 de le loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et son décret d'application n°93-584 du 26 mars 1993.

La commission d'appel d'offres appelée à Intervenir dans la procédure de passation des marchés est celle de la SAREM.

Article 11 - EXECUTION DES TRAVAUX DE LA ZAC

La SAREM assure le suivi général des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lul appartient d'établir ou de faire établir, aous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages inclus dans l'opération et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

En application de L. 1523.3 du code général des collectivités tentoriales, la Ville et ses services compétents pourront avoir communication de toutes les plèces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la SAREM et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle participent la Ville, alnsi que, le cas échéant, le personne à laquelle ouvrages dovent être remis. Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et la SAREM dolt mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SAREM

La SAREM est investie, pour l'exécution des ouvrages falsant l'objet du présent cahier des charges, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics.

Elle demeure, en même temps, soumts à toutes les obligations qui en découlent.

Article 13 - INDEMNITES AUX TIERS

La SAREM suit les contentieux liés à l'opération,

Toute Indemnité due à des tiers par le fait de la SAREM dans l'exécution du traité auquel est annexé le présent cahier des charges est prise en compte, à titre de dépense, au bitan de l'opération. Après l'expiration de la convention publique d'aménagement, ce principe est appliqué conformément aux dispositions de l'article 24 cl-après.

Toutefole, dans le cas de faute lourde de la SAREM, les indemnités en cause sont à sa charge définitive, à titre de pénalité ainsi qu'il est dit à l'article 28 ci-après.

Article 14 - MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

- 1. Les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, acquis ou pris à ball par la SAREM, font l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit des collectivités publiques, des établissements de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'urbanisme, des concessionnaires de services publics ou des associations syndicales ou foncières intéressées.
- 2. La SAREM notifie à la Ville, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les modalités de palement. Cet accord est valablement donné par la Ville.
- 3. Les modalités de cession, de location ou de concession c'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs sont définies par un cahier des charges comprenant trois titres et établi par la SAREM approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage par la Ville conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme.
 - a) Lorsque l'acquisition des terrains à aménager a été déclarée d'utilité publique, le titre 1^{er} détermine les prescriptions imposées aux utilisateurs des terrains dans le but de veiller au respect de l'utilité publique; il précise notamment le but de la cession, les conditions dans resquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des charges; il doit être conforme aux clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L 21-3 du code de l'expropriation.

b) Le fitre II définit les droits et obligations de la SAREM et des utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux utilisateurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre.

Si les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements prévus, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par la SAREM devra être précisée. Les équipements existants devront permettre toutefois l'accès aux chantiers et la poursuite des travaux par les utilisateurs.

- c) Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions, des concessions d'usage et des locations, à leurs ayants cauée à quelque titre que ce solt, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par vole de convention avec la SAREM. Elle détermine notamment les modalités de la gestion des équipements d'intérêt collectif et préclas, le cas échéant, les modalités de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs associations syndicales d'utilisateurs.
- 3bis) L'affection précise des constructions qui seront réalisées sur le terrain par l'acquéreur sera fixée par celui-ci en accord avec la SAREM dans les conditions particulières du cahler des charges de cession et/ou dans l'acte de vente du terrain.

Après l'achèvement du ou des bâtiments prévus, l'acquéreur ou ses ayanis-droits seront tenus pendant dix ans de ne pas modifier cette affectation sans en avoir au préalable informé la SAREM ou la Ville de Metz, au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec acousé de réception.

La lettre ci-dessus visée devra préciser les motifs du projet de modification de l'affectation.

La SAREM ou la Ville pourra s'opposer à la modification si elle ne lui paraît pas justifiée.

Elle fera connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter la réception de la lettre de l'acquéreur.

Si l'acquéreur passait outre le refus de la SAREM ou de la Vila, il devra à celle-ci une indemnité égale à 40 % de la valeur de l'ensemble immobilier objet de la cession composée du terrain et des constructions réalisées, à moins que la SAREM ou la Ville préfère saisir le juge compétant pour faire condamner sous astreinte l'acquéreur à rétablir l'affectation d'origine.

- 4. A l'expiration de la convention publique d'aménagement, les terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC, qui n'auraient pas pu être revendus, reviennent à la Ville ainsi qu'il est dit à l'article 24 cl après.
- 5. Si, à l'occasion des acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC, la SAREM acquiert des percelles situées à l'extérieur du périmètre de la ZAC, ces terrains sont obligatoirement cédés reviennent à la Ville, sauf accord exprès de sa part.

TITRE III REMISE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 15 - REMISE DES OUVRAGES A LA VILLE OU A LA CA 2M

- 1. Ceux des ouvrages réalisés en application du traité auquel est joint le présent cahier des charges qui ne sont pas destinés à être cédés aux utilisateurs, et notamment les volries, aspaces libres et réseaux, constituent des biens qui appartiennent à la Ville, sauf ceux qui sont désignés dans une annexe à la présente convenilon et qui feront l'objet d'une cession en conformité avec le compte de résultat prévisionnel de l'opération, au fur et à mesure de teur réalisation et qui lui reviennent de plein droit dès leur achèvement, l'achèvement est, au sens du présent article, réputé accompli au plus tard, pour les voles et espaces libres, dès leur ouverture au public et, pour les réseaux et superstructures publiques, dès leur mise en exploitation.
- 2. Dès l'achèvement de ces ouvrages, la SAREM doit inviter la Ville à participer aux opérations de remise desdits ouvrages ; ces opérations constateront ce retour sans cependant l'opérer ; la Ville ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter la SAREM à remédier aux défauts constatés. En cas de refus de la Ville de participer aux opérations de remise, celle-ci est considérée comme accomplie de fait.

Les collectivités publiques autres que la Ville, les concessionnaires de service public et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés sont invités aux opérations de remise ; la Ville, propriétaire de ces biens leur remet les ouvrages en présence de la SAREM. La SAREM à l'obligation de faire préparer et présenter à la Ville ou, le cas échéant, des personnes autres intéressées, un acte aultrentique constatant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements.

En outre, à la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, la SAREM fournit à la Ville et éventuellement aux concessionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à teur exploitation rationnelle.

Article 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la date pour laquelle la SAREM a invité la Ville à participer aux opérations de remise des ouvrages réalisés en application du présent cahier des charges, la SAREM a l'obligation de les entretenir en bon état, aux frais de l'opération.

Postérieurement à cette date, la SAREM pourra être invitée par la Ville à assurer cet entretien pour le compte de cette dernière par une convention distincte qui réglera les modalités, notamment financières, de cette intervention.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES AU COURS DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ARTICLE 17 - FINANCEMENT DES OPERATIONS

- 1. Les charges supportées par la SAREM pour la réalisation de l'opération sont couvertes par, notamment, les produits à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis, les produits financiers contractuellement imputés à l'opération, les subventions, sinsi que par les participations décidées et approuvées par le Ville conformément aux dispositions de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme fixées dans le compte de résultat prévisionnel de l'opération annexé à la présente convention publique d'aménagement et révisées à l'occasion de l'approbation des comptes-rendus annuels prévus à l'article ci dessus. Toute révision de ces participations fera l'objet d'un avenant à la présente convention publique d'aménagement.
- La SAREM souscrit tous emprunis et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts de la Ville.
- 3. La SAREM gère distinctement la trésorerie de l'opération. Elle impute à l'opération les frais et produite financiere issus de cette gestion.
- 4. La SAREM peut recevoir des acomptes des bénéficiaires des cessions ou locations de terrains et immeubles bâtis, tels qu'ils se trouvent désignés en vertu de l'article 14-il oldessus. De même, elle reçoit les participations dues par les propriétaires des terrains ayant signé la convention mentionnée à l'article L332 -9 du Code de l'Urbanisme relatif aux PAE, ainsi que le reversement par la collectivité des participations versées par les constructeurs au titre de l'article L311-4 du même code.
- 5. La SAREM est autorisée à solliciter elle-même, en vue de la réalisation de l'opération, l'allocation de toute aide financière directe ou indirecte auprès de tout organisme.
 - La SAREM est notamment habilitée par la Ville à solliciter, en ses lieu et place, les subventions afférentes aux ouvrages, constructions et installations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention publique d'aménagament.
- 6. En application de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 6 du traité auquel est anrexé le présent cahler des charges, la participation de la Ville au coût de l'opération est estimée à 0 €uros HT.

La Ville se portant acquéreur des ouvrages publics pour un montant global estimé à 66.264.764 € TTC.

Toute participation, si elle existe, destinée à couvrir les charges de l'opération non couvertes par ses produits pourra (conformément à l'article L.300-5 2° du Code de l'Urbanisme) faire l'objet de tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent, d'une part, dans le compte de résultat prévisionnel initial de l'opération (échéancler et plan de financement) annexé au présent cahier des charges, et d'autre part, dans le dispositif de prévisions budgétaires défini à l'article 19.

Le montant de cette participation pourra être révisé par avenant à la présente convention approuvé par délibération du consell municipal prise au vu d'un rapport spécial établi par la SAREM.

Lorsque les prévisions ne font pas apparaître le besoin d'une paticipalion définitive mais seulement une insuffisance provisoire de trésorerie, la SAREM ne sollicite auprès de la Ville que le versement d'une avance temporaîre de trésorerie affectée à l'opération, éventuellement renouvelable. Cette avance fait l'objet d'une convention de financement spécifique indiquant notamment, le montant de l'avance, sa durée, ses modalités de remboursement, son éventuelle rémunération.

Article 18 - COMPTABILITE / COMPTE RENDU ANNUEL

Pour permetire à la Ville d'exercer son droit de contrôle, notamment comptable et financier en application des articles L1523-3 du code général des collectivités territoriales et L300-5 du Code de l'Urbanisme, la SAREM doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la présente convention.

En application de l'article L 1523-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, la SAREM doit établir chaque année un compte rendu financier. L'examen de l'ensemble des documents composant ce compte-rendu financier, comme le précise l'article L1523-3 du code général des collectivités territoriales, est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui se prononce par un vote.

La SAREM ressort notamment à cette occasion :

- Un plan de trésoretie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses en application de l'article 5.11 b de la loi du 7 juillet 1983.
- Un compte rendu financier comportant notemment en annexe:
 - Le bilan financier prévisionnel actualisé défini ci-dessus ;
 - 2. Le plan de trésorerie actualisé de l'opération défini ci-dessus ;
 - Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparée aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

L'ensemble de ces documents élaborés dès la fin de l'exercice est remis contre un accusé de réception dans les quatre mois à la Ville qui a le droit de contrêler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire représenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A cette occasion, la Ville peut demander une modification de programme, laquelle s'effectuera selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur, entraînant éventuellement une modification du compte de résultat prévisionnel. Les frais supportés par la SAREM pour cette modification seront alors imputés au compte de l'opération.

En outre, la SAREM établira un document permettant d'identifier les dépenses et les recettes imputables d'une part à la Ville et d'autre part à la CA 2M.

15/25

Article 19 - PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES

La SAREM établit, dès que la convention publique d'aménagement est exécutoire, et par la suite avant le 31 octobre de chaque année, un "état " prévisionnel, pour l'année à venir, des dépenses et des recettes de l'opération, le programme correspondant des acquisitions immobilières, des cessions de terrains ou de droits à construire, des travaux, ainsi que le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'année à venir ainsi que le versement d'une participation au coût de l'opération décidée par la Ville ou d'une avance ainsi que de l'éventuelle mise en jeu de la garantie d'emprunt à assurer par la commune.

Cet état prévisionnel comporte notamment :

🖴 <u>en dépenses,</u>

les acquisitions de terrains, le coût des travaux de mise en état des sois et d'infrastructure, les frais résultant de l'intervention des personnes prévues à l'article 7, les indemnités prévues à l'article 13, les frais financiers, les frais généraux et l'imputation annuelle des charges de la SAREM, dite "rémunération".

■ en recettes,

les prix des cessions ou locations à encaisser, les participations dues par les propriétaires, les produits financiers, les produits de gestion, les subventions éventuelles et les participations dues par la Ville ou toutes autres collectivités au cours de l'exercice suivant ainsi que la ou les dates de leur versement.

Le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels font ressoriir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des encaissements d'emprunts et des annuités à décaisser, des avances temporaires de trésorerie à recevoir de la Ville et des montants à lui rembourser au cours de l'exercice à venir.

De plus, dans ces documents est mis en évidence le montant de la participation (receite définitive) que la Ville aura à régler au cours de l'exercice à venir, ainsi que le montant des emprunts que la SAREM envisage de souscrice avec la gerantie la Ville.

Celle-ci devra approuver expressément le montant de cette participation et/ou des avances de trésorerie qu'elle s'oblige à inscrire à son budget primitif et à régler au cours de l'exercice-suivant, ainsi que les dates de versement de celles-ci.

Article 20 - GARANTIE DES EMPRUNTS

A la demande des organismes préteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 18, mais à l'exclusion des relais exceptionnels de trésorerie, la Ville accorde sa garantie au service des intérêts et au remboursement des emprunts contractés par la SAREM pour la réalisation de l'opération, dans les limites édictées par les textes en vigueur et en application des principes posés par l'article L1523-1 du code général des collectivités territoriales.

La VIIIe s'engage à mettre à la disposition de la SAREM le produit des emprunts qu'elle aurait contractés pour la réalisation de l'opération, la SAREM ayant l'obligation de prendre en charge le palement des annuités dans le cadre de l'opération. Une garantie ou contre-garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes publiques.

Dans l'hypothèse où, des prévisions budgétaires annuelles prévies à l'article 19, il ressort que la SAREM ne serait pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, la Ville insert à son budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour couvrir l'intégralité des obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées aux organismes prêteurs prement le caractère d'avance de trésorerie recouvrable que la SAREM doit rembourser, sous réserve de ce qui est dit aux articles 22 et 25 ci-après.

Article 24 - REMUNERATION DE LA SAREM

La SAREM est autorisée à imputer dans une limite forfaitaire le coût de son fonctionnement pour l'exécution des missions et des tâches relatives à la présente convention publique d'aménagement, au compte conventionnel de l'opération.

Sa rémunération est calculée ainsi que suit :

- 21.1 Les dépenses d'acquieition par la SAREM des terrains appartenant à la Ville, à la CA2M ou à l'E.P.F.L. ne donneront lieu à aucune rémunération. Dans le cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à des acquisitions par la SAREM de terrains appartenant à une collectivité publique ou à des personnes ou organismes autres que ceux appartenant à la Ville, à la CA2M ou à l'E.P.F.L., cas dépenses donneraient lieu à une rémunération fixée à 3 % de leur montant éventuellement toutes taxes comprises.
- 21.2 Les dépenses d'études et de travaux de toutes natures, à l'exclusion des indemnités aux tiers visées à l'article 14 du présent cahier des charges, donneront lieu à une rémunération fixée à 3 % du montant toutes taxes complées comptabilisé dans le cadre du compte particulier visé à l'article 19 1er alinés ci-svant.
- 21.3 Pour l'administration des ventes, missions de prospection et d'action commerciale exclues, S.E.B.L. parcevra une rémunération fixée à 3 % du produit des ventes toutes texes comprises, ainsi que du montant des subventions ou participations publiques attribuées sous une forme ou sous une autre.
- 21.4 Les gestions administrative, juridique, comptable et flecale courantes de l'opération seront rémunérées moyennant un forfait annuel fixé à 8.000 furos pendant la durée de la présente concession, forfait réactualisable sur la base de l'évolution de l'indice SYNTEC, le dernier indice connu à ce jour étant celui d'Août 2004.

Ce forfait de rémunération pourra être perçu trimestrieitement par fraction de 25 % chacune.

- 21.5 A la clôture de l'opération et pour l'ensemble des missions de vérification générale, de comptes rendus tinaux, de liquidation foncière, de justifications comptables, financières et fiscales et de remise de documents, la SAREM percevra une rémunération forfaitaire unique de 10,000 Guros, qui sera révisée selon l'évolution de l'indice SYNTEC entre la date de validité de la présente (demier connu = Août 2004) et la date de clôture de l'opération.
- 21.6 La rémunération de la SAREM est entièrement distincte des honoraires dus sux bureaux d'études, techniciens, hommes de l'art auxquels il sera fait appel, en accord avec la Ville, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent cahier des charges.
- 21.7 Pour les missions particulières hors contrat correspondant soit à des études ou à des interventions dont l'ampleur ou la spécificité les situent au-delà des limites du présent cahier des charges, les parties s'entendant sur ce point, soit à des études ou à des interventions comportant l'assistance d'un ou plusieurs spécialistes extérieurs, la rémunération supplémentaire du concessionnaire ferait l'objet d'un accord préalable entre le concédant et le concessionnaire au vu de la présentation d'un devis par ce demier.
- 21.8 Sur les bases ci-avant, hors forfalt de clôture prévu à l'article 21.5 cl-dessus, la rémunération de la SAREM est globalement estimée à 8.870.660 €, telle qu'elle ressort du bilan financier prévisionnel. Elle sera prélevée semestriellement sur la base d'une annuité du 1/15° de la rémunération estimée. Il sera procédé à une régularisation au terme de la 5^{tms} annés.

TITRE V DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES AL'EXPIRATION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Article 22 - REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

Ainsi qu'il est précisé aux articles 24 et 25 cl-après, à l'expiration de la convention, le bilan de clôture est arrêté par la SAREM et approuvé par la Ville. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de la Ville aux dépenses d'aménagement réalisées nécessaire pour équilibrer les comptes.

Lorsque le bilan de clôture des opérations fait apparaître un excédent, calui-ci est versé à la Ville.

Article 23 - CAS DE RESILIATION, RACHAT, DECHEANCE OU RESOLUTION

1 - Résiliation

NI la Ville, ni la SAREM n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où la SAREM n'exécuterait pas l'une des obligations substantielles résultant pour elle de la présente convention et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, la Ville pourra demander la résillation judiciaire de la convention.

Toutefols, la convention peut être résilée d'un commun accord.

2 - Rachat

Moyennant le respect d'un préavis de douze mois, la Ville pourra notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, qui devra être prise dans l'intérêt général, sans avoir à en justifier les motifs, de racheter la totalité de la convention.

3 - Déchéance

La Ville ne peut prononcer de plein droit la déchéance de la SAREM.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la cessation de la convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un détai de deux mois.

4 - Résolution

Au cas où la SAREM ferait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résolu, conformément à l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, que sur décision expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire de renoncer à la continuation du contrat.

En revanche, le contrat sera résolu de plain droit en cas de liquidation judiclaire de la SAREM ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale.

lí sera aussi résolu, sur la seule décision de l'une des parties, , en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet du département en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales ou en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'article L1524-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 24 - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Dans tous les cas d'expiration de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, la Ville est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la SAREM, selon les modalités suivantes :

- les blens éventuellement apportés ou cédés gratuitement par la Ville et non encore revendus lui reviennent gratuitement conformément aux dispositions de l'article L1523,3 du Code général des collectivités territoriales.
- sur l'ensemble des autres biens de l'opération, à savoir sur l'ensemble des terrains et ouvrages destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que sur l'ensemble des ouvrages devant revenir obligatoirement à la Viile à leur achèvement, la Ville exerce ses droits de reprise ou/et de retour ; ainsi, elle devient, dès l'expiration de la convention, automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signent dans les meilleurs délais, un acte authentique constatant ce transfert de propriété. À défaut, chacuse d'elle peut solliciter un jugement constatant ce transfert de propriété et susceptible d'être publié;
- La Ville est tenue de reprendre, pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris, à l'exception des contrats de travall, liant la SAREM aux tiers, et est, le cas échéant, tenu de garantir la SAREM des condamnations qui seralent prononcées contre elle postérieurement à l'expiration de la convention sur des actions contractuelles ;
- La Ville est, de la même façon, tenue de garantir la SAREM de toute condamnation qui serait prononcée contre elle après l'expiration de la convention, sur des actions non contractuelles du fait de son activité cocontractant, sauf faute lourde de sa part;
- par suite, la Ville sera seule tenue des dettes exigibles à compter de la date d'expiration de la convention, et seule titulaire des créances exigibles à compter de cette même date :
- La Ville doit se substituer à la SAREM, qui n'a plus qualité ni pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours.

Toutefois, en application de l'article L1523-2 du code général des collectivités territoriales, sur demande expresse la Ville et pour une durée limitée, la SAREM pourra effectuer des palements exigibles postérieurement à la date d'expiration de la convention, pour le compte la Ville, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de comptes distincte.

Article 25 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

A l'expiration de la convention, pour quelque molif que ce soit, et l'opération étant ou non achevée, il sera procédé aux opérations et versements suivants :

1 - Arrêté des comptes de l'opération d'eménagement

Dans tous les cas d'expiration de la convention, à terme ou avant terme, et compte tenu des dispositions de l'article 22 précisant que le risque financier de l'opération est à la charge la Ville, il devra être étabil un arrêté des comptes de l'opération à la date d'expiration de la convention, d'où il résultera un solde d'exploitation et un solde des financements issus des emprunts et des avances consenties par la Ville.

a - Solde d'exploitation

EN PLUS

L'ensemble des produits, hors TVA, perçus avant l'expiration de la convention, inclus les aubventions et participations, les produits financiers lés à l'opération perçus jusqu'au règlement final, ainsi que les créances hors TVA exigibles avant l'expiration de la convention (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêté des comptes et qui seront alors cédées à la VIIIe dans les conditions prévues par les articles 1659 et suivants du code civil).

EN MOINS

L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par la SAREM pour l'exécution de sa mission, payées ou exigiteles avant l'expiration de la convention, inclus notamment les frais financiers courus jusqu'à complet règlement par la Ville et les "rémunérations " de la SAREM exigibles contractuellement. La TVA dont est éventuellement redevable par la SAREM au titre de cette opération de transfert et d'arrêté de comptes.

b - Solde des financements repris par la Ville

EN RESSOURCES

Le capital reçu, à la date d'expiration de la convention, sur tous les emprunts ; Les avances consenties par la Ville, notamment en exécution de ea garantie ou en application du 4° du présent article.

EN EMPLOIS

Les remboursements en capital effectués par la SAREM sur les emprunts et les avances consenties par la Ville.

c - Règlement final

Si le solde d'exploitation est positif, la SAREM est débitrice de son montant ; s'il est négatif, la VIIIe est débitrice de son montant à titre de participation, ainsi qu'il est prèvu à l'article 17.

Si le solde des financements repris par la Ville est positif, la SAREM doit à la Ville le remboursement de ses évances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par la Ville.

Le règlement final s'opérera, éventuellement par compensation partielle, par celle des parties qui est débitrice, dans les conditions prévues à l'article 25.4 cl-après.

Toutes sommes liées à l'exécution de sa mission coconiractant, dont la SAREM pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'administration fiscale après cet arrêté des comptes, devraient lui être remboursées par la Ville, sauf cas visé à l'article 28 sur les pénalités.

2 - Opérations de liquidation et rémunération de leur coût

Après l'expiration de la convention, la SAREM a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes. Toutefois, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens de la SAREM, ces tâches seront assurées, sous le contrôle ou par l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation amiable, par ou sous le contrôle de son liquidateur.

La rémunération due à la SAREM pour cette tâche particulière accomplie au terme normal de la convention est prévue à l'article 21.5 cl-dessus.

Toutefois, en cas de rachat ou de réelliation, compte tenu de la charge supplémentaire du transfert en coure de contrat, il est dû à la SAREM une indemnité spéciale de liquidation égale à 50 %, plus TVA, de la rémunération de liquidation prévue cl-dessus, en sus de ladite rémunération de liquidation.

Par ailleurs, en cas de résolution pour mise en reciressement judiciaire, liquidation judiciaire ou liquidation amiable de la SAREM, compte tenu de la nécessité de mettre l'administrateur judiciaire ou le liquidateur en mesure d'effectuer les opérations de liquidation, il sera du une indemnité égale au coût réel justifié de ces opérations, plus TVA, cette indemnité devant être versée à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur au fur et à mesure des besoins et être exclusivement affectée par eux à la mise en œuvre de ces opérations. Cette indemnité se substituera à la rémunération de liquidation prévue à l'article 21 cl-dessus.

3 - Indemnité pour cessation anticipée de la convention

a - En cas de rachat ou de résiliation de la convention

La Ville devra en outre à la SAREM une indemnité égale à 40 % de la rémunération dont la SAREM se trouve privée du fait de la cessation anticipée de la convention, calculée sur la base des dépenses et recettes attendues d'après le demier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la TVA. Cette indemnité n'est pas due dans les cas de déchéance ou résolution énoncés aux articles 23,3 et 23,4.

b - En cas de déchéance ou de résolution prévue à l'article 23,3 ou 23,4

La SAREM n'a pas le droit à l'indemnité spéciale de liquidation prévue à l'article 25,2, 3° alinéa, ni à l'indemnité prévue à l'article 25,3,1 ci dessus.

Il n'y aura lieu qu'à apurement des comptes comme indiqué en 25.1 ci-dessus.

4 - Modalités de règlement

Ces montants, rémunérations et indemnités, doivent être intégralement versés par la SAREM à la Ville ou par la Ville par la SAREM, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'à complet règlement.

Toutefois avant cette date, et dès l'expiration de la convention, la SAREM aura droit, en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération, à une avance suffisante pour couvrir ce déficit et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération, ainsi que le paiement des frais financiers courus.

Article 26 - SORT DES CONTRATS AVEC LES TIERS

Pour chacun des contrals afférents à l'opération, par la SAREM fera obligation à chacun de ses cocontractants, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avac la Ville, après l'expiration de la convention pour quelque molli que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

Toutefois, au cas où un cocontractant de la SAREM aurait refusé un tel transfert de son contrat, la Ville serait tenue de mettre à la disposition par la SAREM, à bonne date, les fonds éventuellement nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles, les mouvements résultant de l'exécution de ce contrat étant alors pris en compte pour l'arrêté des comptes de la présente convention publique d'aménagement.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 27 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par la Ville à la SAREM, comme toute somme due par la SAREM à la Ville, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du contrat, qui ne serait pas réglés à l'échèance, portera automatiquement intérêts dans les conditions prévues en matière de marchés publics.

Article 28 - PENALITES

En cas de faute commise par la SAREM ou de mauvaise exécution de son contret de son fait, la Ville pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Pour le cas de faute lourde dans l'exécution de sa mission, la SAREM supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers

Article 29 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent cahier des charges devienment la propriété de la Ville ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou du concessionnaire de services publics intéressé, qui peut les utiliser sous résenve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SAREM s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'administration, les documents qui pourraient lui être conflés au cours de sa mission.

Article 30 - CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession totale ou partielle de la convention, tout changement de cocontractant, doîvent préalablement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Faute par la SAREM de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, elle encourt la résiliation pour faute.

Article 31 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la VIIIe à la SAREM en application de la présente convention publique d'aménagement seront versées au compte ouvert au nom de l'opération auprès de la Banque Populaire de Lorraine.

Article 32 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement et de mandat sera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, le

2 D DEC. 2004

en quatre originaux dont deux pour chacune des parties

Pour La Ville Le Maire

Jean-Marie RAUSCH

Pour la SAREM Le Président Directeur Général

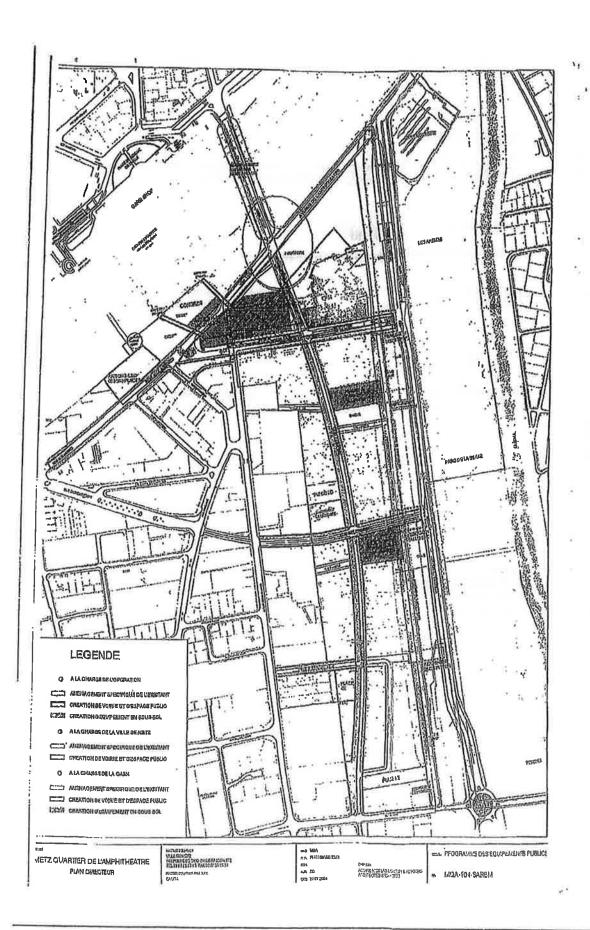
Jean Charles HEBERT

- Annexe ;

 bilan initial de l'opération

 plan périmétral

Conventionic Pazag Amphitheatre Ab/Barba-07/12/1884



42/49 \ \ / /

ANNEXE 3 : <u>AVENANT A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ACTANT LA SUBSTITUTION DE LA VILLE DE METZ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE</u>

AVENANT Nº 1

A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DU 20/12/2004 RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU QUARTIER DE L'AMPHITHEATRE

Entre

La Communauté d'Aggiomération de Matz Métropole, représentée par Monsieur Jean-Marie RAUSCH, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2006, ci-après désignée par l'expression « la CA2M »,

La Ville de METZ, représentée par Monsieur André NAZEYROLLAS, Premier Adjoint au Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2006, ci-après désignée par l'expression « la Ville de Metz »,

eŧ

d'une part,

La Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Mètropole, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 230 000 €, dont le siège social est à Metz (Moselle) 48 Place Mazelle, inscrite au registre du commerce de Metz sous le n° 61 B 43, représentée par Monsieur Jean-Charles HEBERT, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Consell d'Administration en date du 2 avril 2003, ci-après désignée par l'expression « la SAREMM »,

d'autre pert.

PREAMBULE

Par convention en date du 20 décembre 2004, la VIIIe de Metz a conflé à la SAREMM l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre.

Suite à la délibération du 27 juin 2005 du Conseil de Communauté portant définition de l'intérêt communautaire en mailère d'aménagement de l'espace, la ZAC du Quartier de l'Amphilhéâtre a été reconnue d'intérêt communautaire. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CA2M est substituée de plein droit à la Ville de Metz dans la convention publique d'aménagement du 20 décembre 2004.

Le présent avenant a pour objet d'acter les conséquences de cette substitution.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - SUBSTITUTION

La CA2M est substituée à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention publique d'aménagement.

En consèquence de quoi, à chaque fois que la convention emploie le mot α Ville » il convient de lire α CA2M ».

ARTICLE 2 - ACQUISITION D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Par dérogation à l'article précédent, l'alinéa suivant l'article 17.6 de la convention est modifié comme auit :

« La CA2M se porte acquéreur des équipements publics devant lui revenir pour un montant de 36 016 829 € TTC. Ces équipements et leurs coûts prévisionnels sont plus précisément mentionnés dans le dossier de réalisation et dans le bilan de l'opération modifié.

La CA2M participera au financement d'équipements publics propriété de Réseau Ferré de France et de la SNCF (Pont 1 sous voie ilé aux Transports Collectifs en Site Propre, percès du lunnel départ gare SNCF) à hauteur de 1 958 649 € TTC.

La Villa da Metz se porte acquâreur des áquipaments publics devant lui revenir pour un montant de 34 525 986 € TTC.

La Ville de Metz participera également au financement des équipements publics propriété de Réseau Ferré de France et de la SNCF (Pont 1 et Pont 2 sous voie, passages plétons sous voie et percée du tunnel départ gare SNCF) à hauteur de 9 218 369 € TTC.»

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz, dans le cadre de sa compétence générale en matière d'urbanisme, conserve la responsebilité du projet urbain et de ses aspects réglementaires.

Par allieurs, pour l'établissement des documents financiers et du Compte Rendu Annuel à la Collectivité, la SAREMM devra recueillir l'accord exprès de la Ville de Meiz sur les montants et sur l'échéencier du versement de ses participations, ainsi que sur les modalités prévisionnelles des acquisitions des ouvrages destinés à être incorporés à son patrimoine.

Dans ce cadre, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité transmis par la SAREMM à la CA2M, en vue de son approbation par le Conseil de Communauté, devra comporter l'accord écrit de la Ville de Metz sur les dispositions de ce documents la concernant, et notamment ses participations financières.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE D.R.C.L. REÇULE 2 4 AVR. 2008 Feit à METZ, le 2 1 AVR. 2096 CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ Pour la Ville de Metz Pour la SAREMM Pour la CA2M Le Premier Adjoint au Maire Le Président Directeur-Général Le Président PRÉFECTURE DE L Jean Charles HEBERT Jean-Marie RAUSC Applying a party JALLITÉ.

ANNEXE 4 : MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE

L'an, le, à heures	
Le (La) (désignation de l' lieu ordinaire de ses séances, sous la préside M. (Mme)	organe délibérant), légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au nce de
ÉTAIENT PRÉSENTS : EXCUSÉS :	
Le quorum étant atteint, le (la)	(désignation de l'organe délibérant) peut délibérer.
M. (Mme) est élu(e) secré	taire de séance.
Pour les besoins de financement de l'opération (« Débiteur »)	on visée ci-après, (ci-après désigné l' « Emprunteur » ou le
Bénéficiaire ») un emprunt d'un montant de	Postale Crédit Entreprises (ci-après désigné le « Prêteur » ou le « 3.000.000,00 EUR (trois millions d'euros) (ci-après désigné le « omération de Metz Métropole (ci-après désigné le « Garant ») a rès désignée la « Garantie »).
Le (La) (désignation de l'Emprunteur,	e l'organe délibérant) après en avoir délibéré, au profit de

<u>DÉCIDE</u>

Article 1 : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt (ci-après dénommé « le Prêt ») contracté par le Débiteur auprès du Bénéficiaire dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole autorise un représentant qualifié et légalement habilité à signer, en qualité de Concédant, le contrat de prêt à intervenir avec la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole et la Banque Postale Crédit Entreprises dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : Principales caractéristiques du Prêt

Les principales caractéristiques financières du Prêt consenti par le Bénéficiaire au Débiteur sont les suivantes :

Prêteur	LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES
Emprunteur	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE SIREN: 361 800 436 RCS METZ
Objet	Prêt Relais de trésorerie dans l'attente du produit de la vente de cession de droits à construire sur la ZAC de l'Amphithéâtre réalisée dans le cadre d'une CPA par Metz Métropole
Nature	Prêt Relais
Montant maximum	3.000.000,00 EUR (trois millions d'euros)
Durée maximum	3 ans
Taux d'Intérêt	Taux fixe: 1,96% l'an
Base de calcul	30/360
Mise à disposition des fonds	En une seule fois, sous réserve (i) de la signature d'une documentation satisfaisante pour les deux parties, (ii) de la réalisation préalable de toutes les conditions suspensives.
Modalités de remboursement	Paiement des échéances d'intérêts mensuellement à terme échu, jusqu'à complet remboursement du capital
Mode d'amortissement	In fine
Remboursement anticipé	Remboursement anticipé total ou partiel possible à chaque échéance et sans indemnité.
Garantie avant versement	Garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à hauteur de 80% des sommes dues en principal au titre du Prêt, augmentés dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du Prêt Cette garantie devra être transmise dans les six mois qui suivent la date de versement sous peine d'exigibilité anticipée du Prêt.
Commission d'engagement	0.10% du montant maximum, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

Article 3: Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4: Mise en garde

Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'entendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1, 2 et 5 du présent engagement.

Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation patrimoniale.

Article 5 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

Article 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois (3) mois.

Article 7: Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Formalités de publicité effectuées le de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture

CACHET DE LA PREFECTURE

ANNEXE 5: MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur		
1 Dénomination sociale :		
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE		
2 – Adresse :		
48 PLACE MAZELLE		
Båtiment, escoller		
N°, type de la vole		
Complément		
5 7 0 0 0 METZ	FRANCE	
	Pays	
Code postal Ville	roys	
3 - Coordonnées du compte bancaire :		
IBAN (Numéro d'identification International de compte bancaire) : FR 6 3 2 0 0 4 1 0 1 0 1 0 0 8 3 3 3 9 2 N 0 3 1 9 6		
BIC (Code International d'identification de vote banque) :		
PSSTFRPPNCY		
Créancier		
La Banque Postale Crédit Entreprises – Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 220 000 000 euros – RCS Paris 514 613 207 – CP X401, 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 France – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735		
Type de paiement : RECURRENT		
Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'Issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.		
Validation de la demande		
4-Faltà: DETE	6 – Signaturo (du représentant légal) et cachet du débiteur :	
	A	
5-Le: 26 juin 2014	Pour la SAREMM	
0 - Jan 3-	Hassan EOUFLIM	
En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale Crédit	Le Directeur Général	
Entreprises à envoyer des Instructions à votre banque pour débiter	Y	
votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale Crédit Entreprises. Vous	SAREMM	
bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.	48 Place Mazelle	
Une demande de remboursement doit être présentée dans les	57045 METZ Cedex	
8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.	® 03.37.3€ 78.00 ঐ 03.87.74.48.08	
Cadre réservé à La Banque Postale Crédit Entreprises		
RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :		

Note: vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce demier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que pré-us aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Acte à classer **ZAC-PRESAREM21B** 1 3 > AR reçu < En préparation En attente retour Classé Préfecture ASCL 2 2014-10-22T09-17-05.00 (MI88031869) Identifiant FAST: 057-245700240-20141020-ZAC-PRESAREM21B-DE (Voir l'accusé de réception Identifiant unique de ∗associé) l'acte : Prêt-relais souscrit par la SAREMM auprès de la Banque VIIE. Objet de l'acte : Postale Crédit Entreprises : demande de garantie d'em/s à hauteur de 80% - 2ème cas 20/10/2014 Date de décision : Nature de l'acte : Délibération 7. Finances locales Matière de l'acte : 7.3. Emprunts erdp21b.PDF Acte: Pièces jointes : erdp21b annexe.PDF Date 22/10/14 à 09:16 Préparé Par DELLES Catherine **Transmis** Date 22/10/14 à 09:17 Par DELLES Catherine Accusé de réception Date 22/10/14 à 09:28